## Chapitre 6

## LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 20 février 2019)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 2. (1) Les paragraphes 2.11(1) à (6) sont abrogés.
  - (2) Le paragraphe 2.11(7) est renuméroté et devient l'article 2.11.
- (3) L'article 2.11 est modifié par ajout de « et les années d'imposition subséquentes » après « 2011 ».
- 3. (1) Le paragraphe 2.2(1) est abrogé.
  - (2) Le paragraphe 2.2(2) est renuméroté et devient l'article 2.2.
- (3) L'article 2.2 est modifié par remplacement de « si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu » par « si, lors du calcul de ce revenu, aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale et aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale ».
- 4. Le paragraphe 2.21(1) est modifié par remplacement de la description de « B » par ce qui suit :
- B correspond à B tel que déterminé en conformité avec le paragraphe 118(3) de la loi fédérale.
- 5. Le paragraphe 2.32(1) est modifié par remplacement de « que les renvois à « 2/3 » et « 11/18 » dans cet article s'interprètent comme des renvois à « 20 % » » par « que les montants visés à cet article sont multipliés par 20 % plutôt que par les fractions visées à cet article ».
- **6.** Les articles 2.39 et 2.42 sont modifiés par remplacement de « à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation » par « au « taux d'imposition supérieur pour l'année » ».

1

## 7. La définition de « revenu modifié » au paragraphe 3.1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant :

- a) n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale;
- b) n'était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale. (adjusted income)
- 8. Les dispositions suivantes sont abrogées :
  - a) le paragraphe 2.14(2);
  - b) le paragraphe 2.15(2);
  - c) le paragraphe 2.16(1);
  - e) le paragraphe 2.24(1);
  - f) les paragraphes 4(1), (2.1) et (2.3);
  - g) les paragraphes 4.1(2) et (3);
  - h) l'article 6.3.

## **Application**

- 9. Il demeure entendu que les sommes exprimées en dollars à l'article 2.11 de la Loi dans sa version modifiée par l'article 2 de la présente loi s'appliquent à l'année d'imposition 2011 et qu'elles sont rajustées en conformité avec l'article 2.13 de la Loi pour les années d'imposition subséquentes.
- 10. (1) Les articles 3, 4, 5 et 7 de la présente loi s'appliquent à l'année d'imposition 2018 et aux années d'imposition subséquentes.
- (2) L'article 6 de la présente loi s'applique à l'année d'imposition 2016 et aux années d'imposition subséquentes.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019

2